

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES EPREUVES

EPREUVES DU BP ESTHETIQUE-COSMETIQUE régé par l'arrêté du 21 juillet 1997 dernière session 2004	Unités	EPREUVES DU BP ESTHETIQUE/COSMETIQUE-PARFUMERIE régé par le présent arrêté première session 2005	Unités
E1 Techniques esthétiques S/E Techniques manuelles esthétiques et emploi des appareils (2) S/E Manucurie, beauté des mains et beauté des pieds (2)	U.11 U.13	E1 Soins esthétiques (2)	U.10
S/E Maquillage (1)	U.12	E2 Maquillages (1)	U.20
E2 Conseil et vente (1)	U.20	E3 - S/E E3A Suivi de clientèle et animation (1)	U.31
E3 Sciences et technologies S/E Sciences physiques et sciences biologiques appliquées (2) S/E Technologie des appareils, des instruments, des locaux professionnels (2) S/E Cosmétologie (2) S/E Législation professionnelle (2)	U.31 U.32 U.33 U.34	E4 Sciences et technologies (2)	U.40
E4 Arts appliqués (1)	U.40	E3 - S/E E3 B Arts appliqués à la profession (1)	U.32
E5 Mathématiques et gestion S/E Mathématiques appliquées (2) S/E Comptabilité et gestion (2)	U.51 U.52	E5 Gestion de l'entreprise (2)	U.50
E6 Français (2) E3 S/E Législation du travail et instruction civique (2)	U.60 U.35	E6 Expression française et ouverture sur le monde (2)	U.60

(1) La note obtenue à la sous-épreuve « maquillage » (U.12) ou à l'épreuve E2 « conseil et vente » (U.20) ou à l'épreuve E4 « arts appliqués » (U.40) du brevet professionnel esthétique-cosmétique défini par l'arrêté du 21 juillet 1997 est reportée respectivement sur l'épreuve E2 « maquillages » (U.20) ou sur la sous-épreuve E3A « suivi de clientèle et animation » (U.31) ou sur la sous-épreuve E3B « arts appliqués à la profession » (U.32) du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note à l'épreuve E1 « soins esthétiques » (U.10) ou à l'épreuve E4 « sciences et technologies » (U.40) ou à l'épreuve E5 « gestion de l'entreprise » (U.50) ou à l'épreuve E6 « expression française et ouverture sur le monde » (U.60) du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 obtenues à la (aux) sous-épreuve(s) et/ou à l'épreuve correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 21 juillet 1997 et affectées de leur coefficient respectif.

La note calculée à l'épreuve E1 « soins esthétiques » (U.10) ou à l'épreuve E4 « sciences et technologies » (U.40) ou à l'épreuve E5 « gestion de l'entreprise » (U.50) ou à l'épreuve E6 « expression française et ouverture sur le monde » (U.60) est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E1 « soins esthétiques » (U.10) ou à l'épreuve E4 « sciences et technologies » (U.40) ou à l'épreuve E5 « gestion de l'entreprise » (U.50) ou à l'épreuve E6 « expression française et ouverture sur le monde » (U.60) du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à la (aux) sous-épreuve(s) et/ou à l'épreuve correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 21 juillet 1997 et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note calculée à l'épreuve E1 « soins esthétiques » (U.10) ou à l'épreuve E4 « sciences et technologies » (U.40) ou à l'épreuve E5 « gestion de l'entreprise » (U.50) ou à l'épreuve E6 « expression française et ouverture sur le monde » (U.60) est affectée de son nouveau coefficient.